

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

NOR : DEVL1407054R

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux
et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser
la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 et suivants,
L.332-1 et suivants, L. 341-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-1 et suivants, L.
562-8-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et
suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles
L.2122-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de
l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de
bassin ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau
compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en
application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de
l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de
bassin ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 février 2014 ;
Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 18 février 2014 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date du avril 2014 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 mars 2014 ;
Vu l'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du 13 mars 2014 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du avril 2014 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du mars 2014 au avril 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{ER}

**AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET
ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} (champ d'application)

I.- A titre expérimental et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre, les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci relève de la compétence des préfets de département relevant des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.

II.- Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités :

- mentionnés à l'article L. 217-1 du code de l'environnement ;
- non intégralement situés sur le territoire d'un ou plusieurs des départements mentionnés au I ;
- pour lesquels l'autorisation relevant d'autres législations vaut autorisation d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- qui présentent un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel et dont l'autorisation, requise en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est délivrée sans enquête publique, en application du I. de l'article L. 214-4 du même code.

Article 2 (autorisation unique)

I.- Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans la présente ordonnance.

II.- Cette autorisation unique vaut :

1° Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

2° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;

3° Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;

4° Autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette autorisation tient lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement est applicable aux projets faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3 (intérêts protégés)

L'autorisation unique est accordée lorsque les prescriptions, fixées par l'arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 214-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les différentes législations dont elle relève :

- la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 110-1, L. 332-1, L. 341-1, L. 371-1, L. 411-1 du code de l'environnement, et aux articles L. 112-1 et L. 341-5 du code forestier ;
- le respect des intérêts visés par l'acte de classement au titre des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle nationale ;
- le respect des intérêts visés par la décision de classement du site et du monument naturel au titre du chapitre unique du titre IV du livre III du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement ;

- le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;
- la prévention des atteintes aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à une évaluation d'incidences au titre de cette législation.

Article 4 (prescriptions)

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1er restent soumis aux dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application ainsi que, le cas échéant :

- aux dispositions des titres Ier et III du livre III du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,
- aux dispositions des titres Ier et IV du livre III du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- aux dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- aux dispositions du titre IV du livre III du code forestier et des textes pris pour leur application, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Sans préjudice des articles L. 214-3 et L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'autorisation unique et, éventuellement, les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation définissent les mesures nécessaires pour préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance qui sont, le cas échéant :

- les conditions d'installation et d'exploitation ;
- les conditions de défrichement ;
- les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure ;
- les moyens d'intervention en cas d'atteinte caractérisée aux intérêts mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance ;
- les prescriptions relatives aux sites applicables aux opérations d'urbanisme et reprises dans les actes d'urbanisme concernés.

L'autorisation unique précise en particulier les mesures d'évitement, de réductions, de compensation des effets négatifs notables sur les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 5 (arrêté prescriptions complémentaires)

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de l'article 4, l'autorité administrative peut,

à tout moment, imposer par arrêté motivé toute prescription complémentaire nécessaire à la protection des intérêts précités.

Article 6 (procédure)

I.- L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

II.- Les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que celui du Conseil national de la protection de la nature, du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, et de la Commission locale de l'eau présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

III.- Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est, dans tous les cas, dont celui mentionné au III de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Par dérogation à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques menées dans les formes prévues par le code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par ce même code.

Article 7 (caducité)

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 8 (abrogation et modification)

Sans préjudice des articles L. 214-4 et L. 215-10 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la sécurité, de la santé publique ou de la sécurité publique, ainsi qu'en cas d'atteinte grave aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

CONTROLE ET CONTENTIEUX

Article 9 (contrôles et sanctions)

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient ;

3° Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au 2° les fonctionnaires et agents spécialement habilités par les législations qui les prévoient.

Article 10 (contentieux)

Les décisions de l'autorité compétente prises en application de la présente ordonnance sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 (articulation avec le code de l'urbanisme)

Pour les projets mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance, le pétitionnaire est tenu d'adresser la demande d'autorisation unique en même temps que la demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme. Ces permis ou cette déclaration peuvent être accordés, mais ils ne peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance.

Par dérogation à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-7 du code forestier, lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l'article 1er fait l'objet d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l'autorisation unique.

Article 12 (articulation avec le CGPPP)

L'autorisation d'occuper le domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ne peut être délivrée tant que l'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités, relevant de la présente ordonnance, ne l'a pas été elle-même.

La caducité, l'abrogation ou la modification de l'autorisation d'occuper le domaine public est sans effet sur l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance.

La caducité, l'abrogation ou la modification de l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance est sans effet sur l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 13 (articulation avec le code de la santé)

L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au sens de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne peut être délivrée avant l'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités, relevant de la présente ordonnance, sauf en cas d'urgence.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 (Projets déposés avant le début de l'expérimentation)

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le pétitionnaire peut, au choix, déposer une demande unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Le titre I de la présente ordonnance n'est pas applicable aux projets pour lesquels au moins une demande d'autorisation ou de dérogation mentionnées à l'article 2 a été déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dès lors que l'autorité administrative compétente n'a pas rendu sa décision avant cette échéance.

Le demandeur ayant obtenu une autorisation de défrichement un an avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui n'a pas mis en œuvre cette autorisation, voit celle-ci suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE (ISSUE APRES LES TROIS ANS)

Article 15 (évaluation)

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue par la présente ordonnance et proposant les suites à lui donner.

Article 16

Les modalités d'application des titres I et II de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 17 (durée d'expérimentation et projets déposés juste avant la fin de l'expérimentation)

I.- Les dispositions du titre I s'appliquent pour une durée de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II.- Les demandes d'autorisation mentionnée à l'article 2 déposées avant la fin de l'expérimentation sont instruites selon les règles de la présente ordonnance.

Les autorisations et dérogations sont toutefois accordées, après la fin de l'expérimentation, dans le cadre de la législation dont elles relèvent.

III.- A l'issue de la période définie au I du présent article, les autorisations délivrées en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance peuvent être contrôlées, modifiées ou retirées selon le droit commun applicable pour chacune des législations concernées.

Article 18

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'Égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,